

Fiche 601



Le crédit inter-entreprises (délais de paiement)

Mots clés : crédit inter-entreprises, délais de paiement

Sommaire

1. Présentation générale	2
2. Principes et réglementation	2
2.1. Principes et enjeux	2
2.2. La réglementation	3
2.2.1. Règles générales et exceptions	3
2.2.2. Sanctions	4
2.2.3. Les freins à la réduction des délais de paiements et les évolutions souhaitées	4
3. Des délais différents selon la taille et le secteur d'activité	5
3.1. Des délais de paiement en baisse depuis 15 ans	5
3.2. Des disparités persistantes pénalisant toujours certains secteurs	5
3.3. La réduction des délais de paiement profite aux ETI	6

Pour plus d'informations sur l'assurance-crédit, voir les fiches 224 et 604.

Pour plus d'informations sur le prêt inter-entreprises (Loi Macron), voir la fiche 602.

[Retour sommaire général](#)

1. Présentation générale

La gestion du poste clients représente l'une des préoccupations majeures des responsables d'entreprises, enclins à professionnaliser cette fonction ou à recourir à des prestataires externes spécialisés dans le recouvrement des créances (affacturage), voire éventuellement dans leur financement et la prise en charge du risque qui leur est rattaché (assurance-crédit).

Une pratique courante repose sur le crédit inter-entreprises qui correspond au crédit que les entreprises s'accordent implicitement entre elles en consentant des délais de paiement lors de leurs échanges commerciaux. L'entreprise joue alors un rôle de banquier envers ses clients en leur accordant en permanence des "prêts à court terme".

Les délais de paiement s'expliquent notamment par le temps nécessaire pour vérifier la conformité d'une commande ou d'une prestation. Ils traduisent une période implicite de garantie qui permet de vérifier la qualité des produits. Ils sont aussi, sans conteste, un argument de négociation et un outil de promotion commerciale à même de susciter un intérêt économique pour le client. Enfin, ils résultent bien souvent du rapport de force entre les entreprises ainsi que du secteur d'activité auquel elles appartiennent.

Afin de réduire les délais de paiement des entreprises françaises, l'article 21 de la loi de modernisation de l'économie (LME), adoptée en août 2008, instaure, sauf exceptions prévues par cette loi, un délai maximum de paiement de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou 45 jours fin de mois. Des pénalités de retard sont prévues en cas de manquement à ces règles.

2. Principes et réglementation

2.1. Principes et enjeux

A priori, s'agissant du crédit inter-entreprises, les montants cumulés des créances clients des entreprises et des dettes fournisseurs devraient se neutraliser en économie fermée. En effet, chaque entreprise est tour à tour fournisseur et client, et s'efforce d'obtenir de ses fournisseurs le crédit qu'elle a consenti à ses clients. La réalité est différente : un déséquilibre apparaît en faveur des créances clients. Celui-ci résulte du rapport de force entre les entreprises dont dépendent fortement les délais de paiement consentis et de l'intervention d'autres agents économiques : les ménages, l'administration et les entreprises à l'étranger. Au final les entreprises non financières doivent financer l'écart de trésorerie généré par la différence entre les dettes envers les fournisseurs et les créances détenues sur les clients.

La pratique des délais de paiement n'est pas sans risque. En effet, contrairement aux banques qui ont des approches structurées du risque de crédit, les entreprises n'ont pas forcément les outils pour mesurer la solvabilité des clients auxquels elles accordent des délais de règlement. Les risques d'impayés constituent un facteur important de défaillance d'entreprises aujourd'hui. S'ils sont trop fréquents ou trop importants, les retards de paiement peuvent engendrer de gros problèmes de trésorerie ayant un impact sur les choix de l'entreprise et donc sur sa viabilité. Altarès estime ainsi que la probabilité de défaillance augmente exponentiellement à partir de 30 jours de retard, compte tenu du risque d'impayés.

De plus, les retards de paiement peuvent provoquer un effet domino sur l'ensemble de l'économie en provoquant des comportements retardataires en chaîne, susceptibles d'entraîner les entreprises dans un cercle vicieux.

D'après une enquête annuelle réalisée par l'assureur crédit Intrum Justicia, dans une Europe marquée par le clivage entre les pays du nord, où les entreprises se règlent rapidement entre elles et ceux du sud qui peinent à résorber des retards de paiement structurels, la France continue d'occuper, en 2015, une position intermédiaire.

2.2. La réglementation

2.2.1. Règles générales et exceptions

Afin de réduire les délais de paiement des entreprises en France, l'article 21 de la [loi de modernisation de l'économie \(LME\)](#), adoptée en août 2008, instaure, à compter du 1^{er} janvier 2009, pour les contrats commerciaux un plafond légal de paiement de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou de 45 jours fin de mois. ([article L. 441-6](#) al. 8-9 du Code de commerce).

Ce plafond imposé s'applique à tous les professionnels des secteurs de l'industrie, du commerce, des services, de l'artisanat sauf exceptions mentionnées dans la loi.

En l'absence de précision dans les conditions générales de vente, le délai de paiement de droit commun de 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée reste valable.

L'ensemble des contrats de la commande publique est soumis à un régime juridique unique pour le paiement des sommes dues. Le décret du 29 mars 2013 fixe les délais suivants :

- 30 jours pour l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- 50 jours pour les établissements publics de santé.

La réglementation tolère toutefois quelques exceptions en offrant :

- des délais plus courts en matière de transport, de fret aérien, de location de véhicules où les délais de paiement ne peuvent dépasser 30 jours, tout comme en matière de produits alimentaires ([article L.443-1](#) du Code de commerce), de boissons alcoolisées, etc...
- de délais plus longs, compte tenu du caractère saisonnier très marqué pour les cinq secteurs suivants : l'agroéquipement, les articles de sport, la filière du cuir, le secteur de l'horlogerie/bijouterie/joaillerie/orfèvrerie, le commerce du jouet. ([décret n° 2015-1484](#) du 16 novembre 2015 sur les accords dérogatoires).

La durée des procédures de vérification et d'acceptation des marchandises ne doit pas excéder 30 jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation de service, sauf indication contraire ne constituant pas une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6 du Code de commerce ([loi n° 2014-344](#) du 17 mars 2014).

2.2.2. Sanctions

Les professionnels ne respectant pas les délais légaux de paiement encourent une **amende administrative**, dont le montant ne peut excéder 75 000€ pour une personne physique et 375 000€ pour une personne morale. Sous les mêmes sanctions, toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement (« délais cachés ») sont désormais interdits selon la [loi n° 2014-344](#) du 17 mars 2014. Ces sanctions peuvent être publiées.

L'article 121 de la [loi n° 2012-387](#) du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a procédé à la transposition de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Cette directive a pour but de faire cesser les disparités de régime existant entre les États membres qui étaient susceptibles de fausser la concurrence entre fournisseurs français et fournisseurs étrangers lorsque ces derniers proposaient à leurs clients français des délais de règlement supérieurs à la norme nationale interne. L'article 121 introduit notamment la création d'une **indemnité forfaitaire de 40€** due en cas de retard de paiement, dont la mention et le montant doivent obligatoirement figurer dans les conditions générales de vente et dans les factures. Elle est due de plein droit dès le premier jour de retard de paiement, quel que soit le délai applicable à la transaction (contrairement à l'amende administrative qui relève d'une décision de l'Administration).

A défaut de stipulation contractuelle, le taux des pénalités de retard correspond au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, majoré de 10 points. Cependant les conditions contractuelles peuvent définir un taux inférieur, sans toutefois être en-deçà du taux minimal correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent contrôler et sanctionner les entreprises publiques ne respectant pas le délai de paiement maximal de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'entreprise publique ([loi n° 2015-990](#) du 6 août 2015).

Enfin, la transparence sur les dettes fournisseurs mais également les créances clients a été récemment renforcée par le [décret 2015-1553](#) du 27 novembre 2015.

2.2.3. Les freins à la réduction des délais de paiements et les évolutions souhaitées

Les grandes entreprises restent très difficiles à mobiliser dans une dynamique durable de réduction de leurs délais fournisseurs. Ces derniers, significativement plus élevés que ceux des autres entreprises, ont baissé au cours des 4 années suivant la mise en œuvre de la LME, mais ils sont restés stables en 2013, et repartent à la hausse en 2014 et 2015. Dans le même temps, les PME ont en revanche fait un effort continu pour payer leurs fournisseurs plus rapidement. En conséquence, l'écart entre ces 2 catégories d'entreprises est plus important qu'en 2008.

Cette situation reste une source d'asymétries dans les conditions d'exercice des activités commerciales et continue de générer des inégalités entre les entreprises et, à terme, un coût supplémentaire pour l'ensemble des entreprises.

Même s'ils apparaissent progressivement moins nombreux, les cas de contournement de la LME restent également une réalité. En pratique, ils peuvent consister en :

- un différé pouvant aller jusqu'à un mois dans l'émission des factures pour accorder un crédit supplémentaire aux clients ;
- une globalisation en fin de mois du règlement des factures fournisseurs, à l'initiative du débiteur ;
- une décentralisation du règlement des factures vers des centres de paiement à l'étranger pour justifier de l'application de délais fournisseurs plus longs ;
- une alternance dans le mode de comptabilisation de chaque transaction, afin de retenir au cas par cas l'option la plus avantageuse (60 jours nets, 45 jours fin de mois) ;
- une application de délais dérogatoires à des fournisseurs dont l'activité ne relève pas des accords concernés ;
- un usage dilatoire de certains instruments de paiement, avec une remise tardive de chèques ou d'effets de commerce de manière à différer le règlement de la créance.

Depuis plusieurs années, l'État s'est engagé à réduire ses délais de paiements avec un objectif de 20 jours en 2017. La Direction Générale des Finances Publiques a ainsi engagé des actions de modernisation des modes de contrôle et des moyens de paiement pour ses fournisseurs récurrents.

En outre, la Médiation des entreprises a été créée en 2015 pour reprendre les missions de la médiation interentreprises et la médiation des marchés publics afin d'aider tous les acteurs économiques à résoudre leurs différends contractuels ou relationnels, en particulier dans le cadre de la sous-traitance ou des relations entre petites et grandes entreprises.

3. Des délais différents selon la taille et le secteur d'activité

3.1. Des délais de paiement en baisse depuis 15 ans

Selon le rapport 2015 de l'Observatoire des délais de paiement, il y a un repli des délais sur les 15 dernières années, renforcé par l'entrée en vigueur de la LME début 2009. En 2015, les délais clients des entreprises représentaient 44 jours de chiffre d'affaires et les délais fournisseurs 50 jours d'achats.

Malgré une tendance inscrite à la baisse, un tiers des entreprises règle encore leurs factures ou sont elles-mêmes réglées au-delà de 60 jours, avec des retards majoritairement inférieurs à 1 mois.

3.2. Des disparités persistantes pénalisant toujours certains secteurs

La LME a favorisé le raccourcissement des délais de paiement dans pratiquement tous les secteurs de l'économie. Ce repli général des délais clients et fournisseurs recouvre cependant des situations différenciées, selon l'avantage de trésorerie que les entreprises en retirent dans chaque secteur.

Les secteurs **du soutien aux entreprises et de l'information et communication** sont particulièrement pénalisés par des délais supérieurs à la limite des 60 jours et des décalages de trésorerie importants.

Le secteur de la **construction** est aussi pénalisé par une évolution dissymétrique de ses délais de paiement puisque les entreprises du secteur ont significativement réduit leurs délais fournisseurs mais n'ont pas bénéficié d'une baisse de même ampleur du côté des règlements de leurs clients (non soumis au respect de la LME).

Cela contribue à accentuer les tensions sur la trésorerie des entreprises du secteur qui subissent par ailleurs une conjoncture économique dégradée. Depuis l'entrée en vigueur de la LME, le solde commercial du secteur s'est ainsi dégradé de 5 jours de chiffre d'affaires.

Ces secteurs concentrent en effet des petites structures pouvant subir un rapport de force défavorable face aux grands donneurs d'ordres, tant privés que publics.

A l'opposé, les entreprises **du commerce et de l'hébergement-restauration** bénéficient d'une structure de paiement plus favorable, ces entreprises disposant d'une clientèle largement composée de particuliers réglant au comptant.

3.3. La réduction des délais de paiement profite aux ETI

Compte tenu des effets sectoriels cités précédemment, il est difficile d'établir une tendance en fonction de la taille de l'entreprise.

Selon le rapport 2015, la baisse des délais concerne toutes les tailles d'entreprises sur le long terme. Les ETI sont les premières bénéficiaires du recul des délais avec une amélioration finale de leur solde commercial depuis 2000. Elles en retirent un avantage de trésorerie substantiel par rapport aux autres catégories d'entreprises. Toutefois, la répartition des retards de paiement par taille d'entreprise met en évidence l'avantage des grandes structures qui bénéficient d'un rapport de force favorable pouvant les inciter à retarder un règlement.

Ainsi, plus de 50% des grandes entreprises règle ses fournisseurs en retard.

Du constat fait précédemment, il découle que la résorption complète des retards de paiement entrainerait un transfert financier en direction des PME et des ETI. Ce transfert de trésorerie est cependant difficile à estimer précisément. L'ordre de grandeur très approximatif auquel aboutit la simulation présentée par l'Observatoire des délais de paiement à fin 2014, est de 16 milliards d'euros pour les PME et de 4 milliards pour les ETI, majoritairement financé par les grandes entreprises.

Enfin, il s'avère que les retards de paiement demeurent relativement peu sanctionnés. Bien que figurant quasi-systématiquement dans les conditions générales de vente, les indemnités légales sont en effet souvent peu réclamées et très peu recouvrées.

Références

- [Rapport annuel 2015](#) de l'Observatoire des délais de paiement
(L'Observatoire des délais de paiement réunit des représentants du secteur privé et de diverses administrations. Son secrétariat est assuré par l'Observatoire des Entreprises de la Banque de France. Les calculs sont effectués à partir de la base FIBEN)
- [Site de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes](#) (DGCCRF)
- [Directive 2000/35/CE](#) du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000
- [Directive 2011/7/UE](#) du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011
- [Loi n° 2008-776](#) du 4 août 2008 (Loi de Modernisation de l'Économie)
- [Loi n°2012-387](#) du 22/03/2012 – article 121 III relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives
- [Décret n°2012-1115](#) du 2 octobre 2012- article D.441-5 fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement
- [Loi n°2014-344](#) du 17 mars 2014 relative à la consommation
- [Décret 2015-1553](#) du 27 novembre 2015 relatif à la transparence de l'information
- [Décret n° 2015-1484](#) du 16 novembre 2015 et [article L.443-1](#) du Code de commerce fixant la liste des secteurs et des marchandises bénéficiant d'accords dérogatoires